



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## transport de fonds

Question écrite n° 49842

### Texte de la question

M. Louis Cosyns appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'entrée en vigueur, depuis le 1er octobre, des décrets n°s 2004-295 et 2004-296 concernant les transports de fonds. Si leur objectif de sécurisation des transports ne peut être qu'unanimement soutenu, leur entrée en vigueur fait naître de nombreuses inquiétudes et incertitudes légales dans les zones rurales où les banques envisagent, dans ces conditions, de se retirer. En effet, la sécurisation des locaux a un coût important, aux alentours de 110 000 euros. Lorsque sont concernées des agences où il n'y a que des permanences temporaires qui sont assurées, le coût est trop important. De plus, du fait des difficultés du commerce en zone rurale, il n'est pas toujours possible de mettre en oeuvre une solution alternative reposant sur les commerçants. C'est pourquoi soucieux de concilier la sécurité des transferts de fonds et de celle des personnels les assurant mais aussi la permanence de services bancaires en zone rurale, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage d'inscrire la possibilité pour les employés de banque de transférer eux-mêmes des fonds, dans des dispositifs sécurisés, de type immaculage, avec un montant limite, qui pourrait être proche de celui des mandats pour lesquels les employés de La Poste sont eux autorisés à transporter des fonds.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conditions dans lesquelles les agences bancaires en milieu rural peuvent recourir aux services de leurs propres employés pour procéder à des collectes de fonds à domicile. Il résulte de la loi du 12 juillet 1983 que le transport de fonds peut être réalisé, soit par une société de transport de fonds, soit par des salariés d'un donneur d'ordre tel que, par exemple, une banque, soit, pour son propre compte, par une personne physique. Le décret du 18 avril 2000 pris en application de cette loi définit les modalités de ce transport qui doit être effectué, lorsque les valeurs transportées sont supérieures à 30 000 EUR, dans un fourgon blindé équipé ou non de dispositifs garantissant que les fonds dérobés seront rendus inutilisables ou dans une voiture banalisée équipée des mêmes dispositifs. Ces modalités particulières de transport de fonds ne s'appliquent pas aux transports réalisés par une personne physique pour son propre compte. Par ailleurs, le décret du 19 décembre 2000 détermine les aménagements immobiliers que les donneurs d'ordre doivent réaliser afin d'accueillir, dans des conditions de sécurité, les véhicules transporteurs de fonds. Ni la loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003, qui a modifié la loi du 12 juillet 1983, ni les décrets du 29 mars 2004 qui, après une large concertation avec les transporteurs de fonds, salariés et employeurs, et les donneurs d'ordre, ont modifié les décrets du 28 avril 2000 et du 19 décembre 2000 n'ont changé les conditions du transport de fonds par des employés des donneurs d'ordre. Ce type de transport de fonds reste autorisé dans le cadre des dispositions de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1983. S'agissant de l'obligation pour les donneurs d'ordre de réaliser des aménagements immobiliers permettant d'accueillir dans des conditions de sécurité les véhicules de transport de fonds, le décret du 24 mars 2004 modifiant le décret du 18 décembre 2000 n'a pas augmenté les contraintes pesant sur les donneurs d'ordre mais, au contraire, après avis de la commission départementale de sécurité, permet l'autorisation de dérogations supplémentaires lorsque le transport de fonds est réalisé dans des véhicules

équipés de dispositifs garantissant que les fonds dérobés seront rendus inutilisables, que ces véhicules soient blindés ou banalisés. Ainsi, après avis favorable de la commission départementale de sécurité, les obligations des donneurs d'ordre peuvent être limitées à des équipements de vidéosurveillance et des moyens de communication ou systèmes d'alarme permettant d'avertir l'entreprise ou le véhicule de transport de fonds de tout risque d'agression. L'ensemble de ces règles s'applique dans les mêmes conditions en milieu urbain qu'en milieu rural. Le risque de vol à main armée est en effet bien réel en milieu rural et il ne paraît pas possible d'y atténuer les règles de sécurité applicables qui, en regard de ce qui vient d'être indiqué, ne peuvent être considérées comme responsables de la fermeture de certaines agences bancaires.

## Données clés

**Auteur :** [M. Louis Cosyns](#)

**Circonscription :** Cher (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49842

**Rubrique :** Services

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 octobre 2004, page 8276

**Réponse publiée le :** 4 janvier 2005, page 138